



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 12.23 (Rev.COP14)

Français

Original : Anglais

TOURISME DURABLE ET ESPÈCES MIGRATRICES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Rappelant la résolution 69/233 de l'Assemblée générale des Nations Unies, appelant à la « promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement »,

Soulignant le fait que la résolution 69/233 de l'Assemblée générale des Nations Unies invite « les gouvernements, les organisations internationales, les autres institutions compétentes et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à encourager et [à] promouvoir les meilleures pratiques en vue de l'application des politiques, principes directeurs et règlements en vigueur dans le secteur du tourisme durable, y compris de l'écotourisme, ainsi qu'à appliquer et [à] diffuser les principes directeurs actuels »,

Constatant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable (ODD) approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies, le tourisme est inclus comme objectif dans trois des ODD, à savoir l'ODD 8, « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous », l'ODD 12, « Établir des modes de consommation et de production durables » et l'ODD 14, « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable »,

Consciente des directives existantes traitant des répercussions du tourisme sur la biodiversité, entre autres, celles de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) sur la promotion du « tourisme durable » et de « l'écotourisme » ; les Lignes directrices de l'Union internationale pour la protection de la nature et de la Commission mondiale des aires protégées (WCPA), intitulées *Sustainable tourism in protected areas : guidelines for planning and management* (Tourisme durable dans les zones protégées : Lignes directrices aux fins de la planification et de la gestion), le document *Managing Tourism at World Heritage Sites : a Practical Manual for World Heritage Site Managers* (Gestion du tourisme sur les sites classés au patrimoine mondial : un guide pratique pour les gestionnaires de ces sites) ; et les Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme de la Convention sur la diversité biologique (CDB),

Convenant que les cadres et plans sous l'égide de diverses initiatives régionales et sous-régionales incluant des mesures visant à contrer les répercussions du tourisme sur les ressources naturelles et les espèces, dont l'Initiative du Triangle du corail (ITC) dans la région Asie-Pacifique, les plans pour les aires de réhabilitation dans l'Écorégion marine du Sulu-Sulawesi en Asie du sud-est, le Programme relatif aux mers régionales des Caraïbes, en particulier au moyen de son Protocole concernant les zones spécialement protégées et la faune et la flore sauvages (SPAW), l'initiative lancée par l'organisme Transfrontier Conservation Areas (TFCAs), qui gère les zones de conservation transfrontières créées par la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), le guide de l'UE sur le tourisme durable en vue du développement, et l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau

migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) avec ses directives sur le développement de l'écotourisme dans les zones humides,

Soulignant l'importance économique du secteur du tourisme dans de nombreux pays,

Compte tenu du rôle du tourisme durable en tant que moteur de la protection environnementale, de l'éradication de la pauvreté, de l'amélioration de la qualité de vie, de l'autonomisation des communautés locales et de son incidence sur les trois dimensions du développement durable (économique, social et environnemental), en particulier dans les pays en développement,

Consciente que l'écotourisme est un marché en pleine croissance susceptible de prendre de nouvelles parts de marché,

Consciente en outre que l'écotourisme impliquant une interaction avec diverses espèces migratrices terrestres et marines (entre autres les oiseaux, les tortues marines, les baleines, les dauphins, les dugongs, les requins, les raies et les phoques) joue un rôle de plus en plus significatif dans l'industrie,

Constatant que les activités liées à l'écotourisme ont le potentiel de susciter une meilleure prise de conscience et d'entraîner un changement positif des attitudes pour ce qui est de la conservation de la vie sauvage, y compris en générant des ressources permettant de contribuer à la protection des espèces migratrices et de leurs habitats,

Consciente que la durabilité du tourisme impliquant des espèces migratrices dépend de la non perturbation des cycles de migration, qui garantit des flux réguliers et prévisibles des populations d'espèces migratrices,

Affirmant que tous les pays doivent prendre leur responsabilité de manière égale afin de garantir des activités touristiques durables et non perturbatrices lorsqu'il est question d'espèces migratrices,

Notant que les activités liées à l'écotourisme sont organisées avec les meilleures intentions, mais qu'elles sont perverties à cause d'un manque de compréhension du comportement et des besoins des espèces migratrices, car elles sont susceptibles de créer de nouvelles inégalités en matière d'accès aux ressources et de répartition des avantages,

Se félicitant de la résolution 11.29 (Rev.COP12) sur l'observation de la vie sauvage marine en bateau, la résolution 11.23 (Rev.COP12) sur les conséquences de la culture des animaux et la complexité sociale et la résolution 12.16 (Rev.COP14) sur l'interaction dans l'eau avec des mammifères marins à des fins récréationnelles,

Se félicitant en outre du rapport et de l'analyse d'études de cas figurant dans la publication de la Convention sur les espèces migratrices, intitulée *A study on the benefits and risks of a fast-growing tourism activity and its impacts on species* (Étude sur les avantages et les risques d'une activité touristique en pleine croissance et de ses répercussions sur les espèces), du rapport ainsi que de l'analyse d'études de cas figurant dans la publication conjointe de la Convention de Ramsar et de l'OMT relative aux zones humides et au tourisme durable,

Notant qu'un certain nombre de gouvernements ont mis en place des réglementations et directives nationales exhaustives visant à garantir la durabilité des activités touristiques, y compris des réglementations strictes sur les interactions avec les animaux sauvages, mais que l'efficacité de telles mesures risque d'être compromise à partir du moment où d'autres mesures de protection du même ordre ne sont pas prévues pour les espèces migratrices dans d'autres juridictions sur l'ensemble de leur aire de répartition,

Remarquant en outre l'utilité du rôle joué par les espèces migratrices dans la promotion de l'écotourisme et dans l'économie nationale, et la mise en place d'interventions de gestion et de politiques nationales adéquates concourant à une gestion efficace de la conservation de la faune et de l'écotourisme,

Compte tenu du fait que certaines infrastructures et organisations écotouristiques responsables ont adopté de leur propre initiative de nombreux critères et certifications,

Notant que le tourisme durable peut avoir un rôle à jouer par rapport aux objectifs et aux cibles en matière de biodiversité mondiale et de développement durable, dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable (ODD), les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ses effets, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté par la Convention sur la diversité biologique, le Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032, le Plan stratégique du Comité de conservation de la Commission baleinière internationale, et la conservation des zones humides gérée par la Convention de Ramsar, et

Prenant note avec satisfaction de l'étude sur l'écotourisme menée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, présentée dans le document UNEP/CMS/COP14/Inf.30.6,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Incite* les Parties à adopter les mesures qu'elles jugent appropriées, telles que des plans d'action nationaux, des réglementations et codes de conduite, des protocoles juridiquement contraignants ou de nouveaux cadres juridiques et législations, en toute transparence et en impliquant les parties prenantes dans la chaîne de valeur du tourisme, en vue de garantir que les activités touristiques n'entraînent pas d'effets préjudiciables sur les espèces animales dans l'ensemble de leur parcours migratoire ;
2. *Recommande* que les Parties tiennent compte des principes fondamentaux suivants lorsqu'elles font la promotion du tourisme ou des activités récréationnelles impliquant des interactions avec la faune sauvage :
 - a) Les activités touristiques ne devraient pas inhiber le comportement naturel des espèces migratrices, ni entraver leur activité ou nuire à leurs habitats associés ;
 - b) Les activités touristiques ne devraient pas compromettre la survie à long terme des populations d'espèces animales ;
 - c) Les activités touristiques devraient entraîner la création d'avantages sociaux et économiques durables au sein des communautés locales ;
 - d) Les revenus issus des activités devraient pouvoir contribuer à la conservation de l'espèce ou groupe d'espèces sujette à l'activité touristique, y compris à la protection de leurs habitats, dans le respect continu des pratiques exemplaires ;
 - e) Le tourisme lié à la faune sauvage devrait tenir compte de la sécurité des observateurs et de la faune sauvage, ainsi que des risques sanitaires ;
 - f) Dans la mesure du possible, les activités touristiques devraient contribuer à la conservation, à la restauration ou à la gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes, ainsi que de leurs fonctions et services,

3. *Demande* que les Parties envisagent de mettre au point des mesures et directives appropriées selon l'espèce ciblée concernant certaines questions, parmi lesquelles :
 - a) l'accréditation des opérateurs, les possibilités de formation et un code de conduite clair ;
 - b) les types d'interactions autorisés ;
 - c) le niveau d'activité, y compris certains aspects tels que le nombre d'heures maximal d'interactions par jour, le temps d'observation maximal par interaction ou le nombre d'individus / de véhicules au sein des zones d'interaction désignées, ainsi que la distance appropriée ;
 - d) les équipements et outils technologiques appropriés à utiliser de manière limitée s'ils présentent un risque de perturbation inacceptable de l'espèce cible ;
 - e) la possibilité de mettre en œuvre des réglementations ou exclusions saisonnières ou adaptées au stade du cycle de vie de l'espèce (p. ex. pendant la période de reproduction) ;
 - f) le suivi de la mise en œuvre grâce aux autorités ou organismes compétents, assortie d'engagements appropriés avec les opérateurs aux fins du respect des lois ;
 - g) le suivi des éventuelles répercussions des activités touristiques sur les espèces cibles, leur habitat et leurs itinéraires migratoires ;
 - h) l'organisation d'activités de communication et de sensibilisation auprès des parties prenantes impliquées dans des activités touristiques et du grand public ;
 - i) la participation des communautés locales à l'élaboration des plans touristiques.
4. *Recommande* que les mêmes mesures soient applicables aux interactions non spécialisées ou fortuites ;
5. *Incite* les Parties à appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe peu d'informations sur les effets des interactions provoquées par le tourisme sur une espèce et/ou sur son habitat et son itinéraire de migration ;
6. *Pousse* les Parties à évaluer régulièrement les mesures promulguées afin de prendre en considération toute nouvelle étude ou information pertinente, à adapter les réglementations selon le cas et à échanger les expériences en matière d'application des mesures et des lignes directrices ;
7. *Recommande* que les organismes gouvernementaux concernés des Parties fournissent les ressources adéquates en vue de concourir aux processus rigoureux de planification de l'écotourisme et à l'élaboration de protocoles et normes applicables aux espèces ou groupes d'espèces ciblés, facilitant leur adoption par des intervenants compétents dans la chaîne de valeur touristique. Les protocoles sont énoncés directement et clairement pour prévenir les répercussions, en particulier dans les zones de reproduction, de recherche de nourriture et de repos d'une certaine population ;

8. *Recommande* que les Parties collaborent étroitement avec les parties prenantes concernées lorsqu'elles planifient des activités dans le domaine du tourisme lié à la faune sauvage, comme entre autres les organismes de réglementation, les organismes en faveur de la conservation, les experts scientifiques, les opérateurs privés, les communautés indigènes et locales ; et
9. *Approuve* les lignes directrices présentées dans l'annexe de la présente résolution, et *engage* les Parties et les autres parties prenantes à les appliquer.

Annexe à la résolution 12.23 (Rev.COP14)

ÉCOTOURISME ET ESPÈCES MIGRATRICES : LIGNES DIRECTRICES À L'ATTENTION DES PARTIES ET DES PARTIES PRENANTES

Interactions entre humains et animaux sauvages

Pour donner à l'écotourisme les meilleures chances possibles de devenir durable, de contribuer positivement à la conservation de la nature, de soutenir les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les moyens de subsistance locaux et de mener une action éducative auprès des personnes qui s'y adonnent, les Parties doivent trouver un équilibre entre la satisfaction des visiteurs, la rentabilité de l'entreprise, la conservation des espèces, la sécurité des touristes et le bien-être des animaux concernés.

En vue d'éviter tout effet néfaste sur la faune sauvage, il convient d'inciter les touristes à rester à une distance suffisante des animaux. Bon nombre de personnes impliquées dans les activités récréationnelles estiment ne pas être à l'origine d'effets préjudiciables sur les animaux sauvages, ou qu'il est acceptable de s'en approcher de près. Pour contrer cette idée, il est nécessaire de mener une action éducative, en particulier auprès des organisateurs de voyages et des guides, ou de diffuser des informations accessibles au public, par exemple grâce à la signalétique.

Les participants de telles activités doivent éviter tout contact direct avec la faune sauvage [conformément aux recommandations des Lignes directrices de la CMS concernant les interactions récréatives dans l'eau avec la vie sauvage marine (résolution 12.16 (Rev.COP14)), et sur l'observation de la vie sauvage marine en bateau (résolution 11.29 (Rev.COP12)] et privilégier l'observation passive. Pour éviter de nuire aux touristes comme aux animaux, les participants devraient notamment éviter d'interagir directement avec les animaux sauvages lorsqu'ils se trouvent à un stade important de leur cycle de vie (comportement caractéristique des accouplements, reproduction, etc.), qu'ils sont en présence d'animaux dans des circonstances particulières (p. ex. des femelles avec leur progéniture, des individus malades ou blessés), ou de réagir à certains comportements d'un animal (agression, stress).

Il est interdit ou déconseillé aux touristes d'emporter ou d'acheter des produits ou des souvenirs d'origine animale et il convient de diffuser à grande échelle cette information, entre autres par l'intermédiaire des organisateurs de voyages et des hôtels.

Gouvernance

Il convient d'élaborer et d'adopter des plans d'action nationaux, des réglementations et des codes de conduite, des protocoles juridiquement contraignants ou de nouveaux cadres juridiques et législatifs, tel que le dispose le paragraphe 1 de la résolution 12.23 de la CMS (Rev.COP14). Il faudra examiner si de tels plans doivent varier au niveau national ou local, et s'ils doivent être formels ou informels.

Les participants doivent être informés des responsabilités légales qui leur incombent, et de celles imposées à l'opérateur, et savoir si les codes de conduite du secteur d'activité diffèrent des règlements locaux et autres législations.

Les Parties devraient coopérer pour réglementer l'écotourisme lié aux espèces transfrontières (y compris des espèces migratrices), ce qui est important notamment pour les espèces soumises à diverses menaces dans différentes juridictions.

Il convient d'appliquer le principe de précaution. Toute affirmation relative à l'absence d'effets préjudiciables doit être étayée par des données scientifiques. Dans le même esprit, les activités ne peuvent faire l'objet de restrictions, y compris d'interdictions, que lorsque l'application de telles mesures aussi strictes est justifiée grâce à des preuves, et après avoir tenu compte de la disponibilité d'autres moyens de subsistance durables.

Aménagement du territoire

Afin d'atteindre les objectifs pour lesquels les aires protégées ont été désignées, il faut envisager d'exclure certaines zones centrales du tourisme et d'étudier la meilleure façon d'utiliser les zones tampons.

L'aménagement du territoire aux fins de la gestion de l'écotourisme doit être axé sur la protection des espèces que les touristes souhaitent voir, mais également tenir compte des autres espèces et habitats vulnérables présents dans la même aire, en particulier les espèces fidèles à un même site, les petites populations et/ou d'autres facteurs contribuant aux éventuelles graves répercussions du tourisme sur une population.

Il convient de protéger les espèces cibles en contrôlant leur accès à la fois dans l'espace et dans le temps, par exemple pour faciliter leur protection contre des facteurs de stress moins évidents, tels que le bruit et la lumière.

Pour répartir la charge que représente l'écotourisme et tirer pleinement parti des avantages qu'il procure aux populations autochtones et aux communautés locales, il faut envisager d'intégrer des attractions et des communautés moins connues dans les circuits touristiques.

Les sensibilités et/ou les vulnérabilités des différentes espèces doivent être prises en considération dans la planification des programmes touristiques, par exemple afin de réduire les risques de propagation d'espèces exotiques envahissantes ou de transmission de maladies.

Tendances touristiques et segments de marché

L'écotourisme proposé dans une aire doit faire l'objet d'une réglementation appropriée en fonction des sensibilités des espèces concernées, des différents types d'écotourisme proposés et du nombre de touristes qui s'y rendent.

En ce qui concerne le développement de nouvelles destinations et activités écotouristiques, les prestataires devraient s'employer à maintenir les normes de protection des espèces et recenser les zones susceptibles d'être exploitées, tout en respectant les normes requises et en attirant un segment viable du marché. Avec l'augmentation du nombre de touristes, les prestataires devraient examiner la manière dont les profils des visiteurs sont à même d'évoluer et déterminer s'il convient de diffuser de nouvelles informations permettant de contrer le risque d'une baisse d'intérêt vis-à-vis de la conservation des espèces.

Contrôle

Des mesures de contrôle de l'écotourisme devraient être mises en œuvre *avant* l'observation de tout effet préjudiciable, ce qui permettrait d'établir des bases de référence solides et des niveaux de variabilité naturelle. Il faudrait songer à éviter toute perturbation de certaines colonies ou populations, car elles peuvent servir de repères par rapport auxquels les populations soumises à l'écotourisme ou à d'autres facteurs de stress seront comparées.

Certaines espèces ciblées par l'écotourisme devraient être considérées comme des ressources « collectives » (c'est-à-dire qui recèlent un potentiel d'interaction limité) plutôt qu'en « accès libre » (dont le potentiel d'interaction est illimité), ce qui peut s'avérer particulièrement important pour garantir le bien-être des animaux identifiables individuellement.

Les organisateurs de voyage indépendants doivent prendre en considération les effets cumulatifs engendrés par les autres visiteurs dans le cadre de leurs programmes de contrôle respectifs. Il peut être nécessaire d'adopter une forme quelconque de surveillance externe, par exemple des systèmes d'autorisation formels démontrant le respect de la législation pertinente, pour encadrer cet aspect.

Il convient de mettre en place des mécanismes permettant de donner suite aux résultats issus des démarches de contrôle. La gestion adaptative devrait être utilisée pour adopter des mesures souples et capables de s'adapter à l'évolution des conditions au fur et à mesure que de telles évolutions sont détectées.

Formation et certification

La formation des guides devrait inclure les techniques d'observation recommandées et être évaluée en détectant d'éventuels signes de perturbation parmi les animaux.

Bien que les orientations de type « bonnes pratiques », voire « meilleures pratiques » puissent aider à repérer et à récompenser les opérateurs d'écotourisme durable, il est important de garantir l'optimisation de ces orientations dans la pratique. Par conséquent, les Parties devraient envisager de mettre en place un label et une certification afin de contrôler le nombre d'opérateurs commerciaux actifs dans une aire donnée, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'espèces cibles vulnérables aux perturbations ou considérées comme des « ressources collectives », et de cerner les opérateurs qui visent l'excellence.

Ces labels et certifications devraient être accessibles aux petites et moyennes entreprises et, dans l'idéal, être adaptés aux critères locaux et régionaux.

Communication

La communication concernant l'écotourisme doit à la fois faire connaître les attractions écotouristiques et diffuser les réglementations et lignes directrices en matière de durabilité qui y sont associées. Les lignes directrices doivent être visibles, accessibles et présentées de manière cohérente aux parties prenantes.

Il faut parvenir à ajuster le comportement des visiteurs aussi bien en diffusant des informations qu'en veillant à la bonne application des lois.

Lorsque les supports explicatifs et descriptifs s'avèrent inefficaces, il est possible de recourir à diverses techniques de communication, notamment l'interaction personnelle directe et la diffusion de messages d'incitation. Les programmes éducatifs devraient également permettre de tirer au mieux parti des avantages découlant de la conservation en intégrant des messages plus larges en faveur de l'environnement.

Lorsque l'observation des espèces cibles ne peut être garantie (ce qui est généralement le cas), les opérateurs spécialisés en écotourisme devraient mettre l'accent sur « l'exaltation suscitée par l'incertitude de ce que l'on pourrait voir », au lieu de faire pression sur le personnel de terrain pour les pousser à enfreindre les réglementations en vue de répondre aux attentes ou aux désirs des touristes.